

L'acte autorisant cette dérogation devra obligatoirement préciser la durée du maintien qui ne pourra en aucun cas excéder un an.

Article 4. — Les dispositions de l'article 11, paragraphe II de la loi susvisée N° 59-18 du 5 février 1959 sont applicables aux personnels du Ministère du Plan et des Finances classés dans la partie active.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

NOMINATION

Par décret N° 81-1632 du 25 novembre 1981 :

Monsieur **Ahmed Attia**, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef du Service

Normalisation et Réglementation à la Direction des Industries Alimentaires, Textiles et Diverses au Ministère de l'Economie Nationale.

Ministère des Affaires Culturelles

ORGANISATION

Décret N° 81-1637 du 1er décembre 1981 complètent le décret N° 75-774 du 30 octobre 1975, portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, portant attribution du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 75-774 du 30 octobre 1975, portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Culturelles;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Est créée au Ministère des Affaires Culturelles, une sous-direction technique de la direction administrative et financière.

Art. 2. — La sous-direction technique est chargée notamment :

- de précéder aux études d'architecture des bâtiments à caractère culturel;
- d'effectuer des études des équipements techniques;

— de préparer les dossiers des marchés au profit des différents services ainsi que du contrôle de l'exécution;

— de veiller sur l'entretien du matériel et des équipements du Ministère.

Art. 3. — La sous-direction technique comprend 2 services :

- Service des équipements;
- Service des études et des bâtiments.

Art. 4. — Le service du Matériel, des Bâtiments, des Etudes et des Travaux Techniques prévu à l'article 13 du décret n° 75-774 du 30 octobre 1975, est supprimé.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 81-1633 du 28 novembre 1981 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Abdallah Zouaghi**, chargé de mission au Cabinet du Ministre

de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à compter du 1er décembre 1981.

Ministère de l'Agriculture

PRIX

Décret N° 81-1597 du 24 novembre 1981, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1981.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1981 au Gouvernorat de Gabès.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques et aux personnes suivantes du gouvernorat de Gabès.

N° d'Ordre	Personnes Physiques et Morales	Délégation
1	Rabeh B. Kilani B. Moh. B. Haj Sadok	Matmata
2	Jabeur B. Mohamed Salah	Gabès
3	Meddeb B. Mohamed Hichri	Hamma
4	Salah B. Salem B. Abdallah Lachheb	Matmata
5	Boulbaba Bel Hédi B. Mohamed El Ajari.	Metouia
6	Kilani B. Ali Brahim El Guendri	Mareth

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1598 du 24 novembre 1981, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement pour l'année 1981.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat du développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1959, instituant la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour le Reboisement;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement est décerné, pour l'année 1981, au Gouvernorat de Zaghouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes suivantes du Gouvernorat de Zaghouan.

N° d'Ordre	Personnes Physiques	Omdat	Délégations
1	Mohamed Khlass	El Battane	Tebourba
2	Amara Amor Ayari	Chouigui	Tebourba
3	Mohamed Chtourou	El Battane	Tebourba
4	Salah Khomsi	El Battane	Tebourba
5	Taoufik Marakchi	El Battane	Tebourba
9	Mokthar Bellagha	Djedaida	Tebourba

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EAUX

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 24 novembre 1981 :

La demande présentée le 11 mai 1981 par Monsieur **M'Hamed Ben Amor Hammouda** demeurant à El Mnara en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du puits public El Mnara jusqu'à concurrence de 50 m3 par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du code des eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat de Monastir;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Monastir;
- 3) à la municipalité de Monastir;
- 4) dans les différents marchés du Gouvernorat de Monastir;
- 5) dans les principaux centres du Gouvernorat de Monastir.

La demande présentée le 9 mars 1981 par Monsieur **Salah Salem** en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du puits public Bir El Oued à Benane N° Birh 414/4 jusqu'à concurrence de 50 m3 par jour pendant toute l'année pour l'alimentation d'une usine agro-industrielle (fabrication de l'humus), sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du code des eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du Gouvernorat de Monastir;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Monastir;
- 3) à la Municipalité de Monastir;
- 4) dans les différents marchés du Gouvernorat de Monastir;
- 5) dans les principaux centres du Gouvernorat de Monastir.

Ces avis feront connaître au public qu'une enquête de 15 jours est ouverte un mois après la date de leur insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures et soumettre leurs observations sur le registre annexé au dossier.